



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Mission de promotion de la
santé en faveur des élèves

Dossier suivi par
Laurence BANCAL

Téléphone
04.90.87.85.77

Fax
04.90.27.76.74
Laurence.bancal
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 1^{er} février 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : transport sanitaire des élèves mineurs

Références :

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
BO hors-série n° 1 du 6 janvier 2000

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les modalités d'organisation des urgences dans les écoles et établissements du second degré en matière de transport sanitaire d'élèves mineurs.

I – L'organisation des premiers secours

En vue d'une coordination efficace avec les services d'urgence et la loi citée en référence, une harmonisation matérielle et humaine au sein de chaque établissement paraît nécessaire.

a) L'organisation matérielle

L'organisation des urgences, définie en début d'année par le chef d'établissement ou le directeur d'école, est inscrite au règlement intérieur puis est portée à la connaissance des familles. Elle prévoit une « **fiche d'urgence à l'intention des familles** » **non confidentielle**, renseignée **chaque année** (modèle en annexe), les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ainsi que les conditions d'administration des soins. **Les informations confidentielles doivent être transmises sous pli cacheté à l'attention du personnel de santé en charge de l'école ou de l'établissement.** Un registre spécifique est tenu dans chaque école ou établissement sur lequel est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

Une ligne téléphonique destinée à contacter les services d'urgence doit impérativement être accessible en permanence au sein de l'école ou de l'établissement scolaire

b) Les ressources humaines :

En l'absence d'infirmière et de médecin, les urgences sont assurées en priorité par les personnels titulaires, soit du certificat de Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.



II – Les secours d'urgence et le transport sanitaire

En vue d'une coordination efficace avec les services d'urgence, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS) nous informe de la procédure mise en place par courrier en date du 8 janvier 2013.

A ce titre, il revient au chef d'établissement ou au directeur d'école de:

- contacter les services d'urgence (SAMU) en composant le 15 selon le protocole d'urgence inscrit dans le BO HS n° 1 du 6/01/2000,
- informer les parents du transfert de garde,
- **remettre aux services de secours une copie de la « fiche d'urgence à l'intention des parents »** remplie à la rentrée scolaire par les parents d'élèves servant d'interface avec les autorités sanitaires.

Les obligations des personnels se limitent donc à une mise en relation rapide des parents d'élèves avec la structure de soins, ce qui nécessite une réactualisation régulière des contacts téléphoniques des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Je vous saurai gré de rappeler ces différentes mesures aux personnels placés sous votre autorité afin de faciliter l'intervention des équipes de secours. Vous m'informerez le cas échéant de toute difficulté rencontrée dans ce domaine.



Bernard LELOUCH

PJ:

Lettre ministérielle du 6 juillet 2004

Proposition de « fiche d'urgence à l'intention des parents »